RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03145
Nom ou dénomination : ABH PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2020 sous le numéro de dépôt 12325

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R012325

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 28-01-2020

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Nathalie VIEIRA soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS CHATELET 1E au nom de la société en formation ABH PARTNERS société par actions simplifiée
  au capital de 4 000 euros,
  dont le siège social est fixé
  25 BOULEVARD DE SEBASTOPOL
  75001 PARIS
  avec pour objet activités comptables, est créditeur de la somme de 4 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 01.

Le 28.01.2020

Prénom, Nom du signataire

Nathalie
VIEIRA

BNP PARIBAS CHATELET
55 rue de Rivoli
75001 PARIS

Nathalie VIEIRA

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R012325

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 28-01-2020

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

ABH PARTNERS

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000 euros
Siège Social : 25 boulevard de Sébastopol
75001 PARIS

Liste des souscripteurs

No	Associé (nom, prénom, adresse)	Montant de l'apport en Euros	Montant libéré en euros lors de la création de la société	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
1	Monsieur Alain AMOCH, Expert-Comptable, né le 28 novembre 1970 à Marrakech (Maroc), marié sous le régime de la communauté demeurant au 14 rue des Ecoles 94140 Alfortville ALFORTVILLE	1000 € (mille)	1000 € (mille)	1000 (mille)
2	Monsieur Franck HASSID, Expert-Comptable né le 14 aout 1971 à Montreuil marié sous le régime de la séparation de biens demeurant au 5 avenue Edouard Vaillant 93500 PANTIN	1000 € (mille)	1000 € (mille)	1000 (mille)
3	Monsieur Marc BIJAOUI, Expert-Comptable, né le 05 décembre 1971 sous le régime de la séparation de biens demeurant au 26 quai Louis Blériot 75016 PARIS	1000 € (mille)	1000 € (mille)	1000 (mille)
4	Madame Aurélie BENYSTI, Expert-comptable stagiaire né le 28 mai 1984 marié sous le régime de la séparation de biens et demeurant 68 rue de la Jarry 94300 VINCENNES	1000 € (mille)	1000 € (mille)	1000 (mille)
	TOTAL	4.000 €	4.000 €	4.000

Le présent état, qui constate la souscription de 4.000 (quatre mille) Actions de la société ABH PARTNERS, ainsi que le versement de la somme de 4.000 (quatre mille) euros correspondant au moins au cinquième du nominal desdites Actions, est certifie exact, sincère et véritable par Monsieur Alain AMOCH, président.

Fait à PARIS
Le 28/01/20

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R012325

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 28-01-2020

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Nomination de président

ABH PARTNERS

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000 euros
Siège Social : 25 boulevard de Sébastopol
75001 PARIS

Décisions des associés fondateurs de la SAS en formation

Nomination du Président

Le premier Président de la SAS ABH PARTNERS, nommé pour une durée indéterminée est :

Monsieur Alain AMOCH, demeurant au 14 rue des Ecoles 94140 ALFORTVILLE

Nomination des Directeurs Généraux

Les premiers Directeurs Généraux de la SAS ABH PARTNERS, nommés pour une durée indéterminée sont :

Monsieur Franck HASSID, demeurant au 5 avenue Edouard Vaillant 93500 PANTIN
Monsieur Marc BIJAOUI, demeurant au 26 quai Louis Blériot 75016 PARIS

La signature des statuts par les associés emportera la reprise automatique de l'acte une fois la société immatriculée.

Fait à PARIS
Le 28/01/20



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R012325

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 28-01-2020

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

ABH PARTNERS

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000 euros
Siège Social : 25 boulevard de Sébastopol
75001 PARIS

STATUTS
CONSTITUTIFS

PM
1 AB
AB AM

Les Associés ont établis, ainsi qui suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidés de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET — DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres I de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **ABH PARTNERS**»

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 25 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : et plus particulièrement :

- La profession d'expert-comptable
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet et qui se rapportent à cet objet ;
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet

AG

l'exercice des activités visée par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 août 1994 , sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 5 – Durée

La société sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de 4.000 (quatre mille) euros, laquelle somme constituant le capital social initial a été versée, dès avant ce jour, sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille (4.000) euros, divisé en quatre mille (4.000) actions de un (1) euro, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – Comptes courant

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

   Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

   Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

   Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

AB AR AB

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des titres de capital de la Société

Sous réserve des offres définies aux 2 et 3 du I et du II de l'article L 411 -2 du code monétaire et financier, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

   Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

   Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

   Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

   La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

   Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

   A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

   Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

   Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

   Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

AD AA AA

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE II - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions.

1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts ont été arrêtées les définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - Préemption

1. En cas de pluralité d'associés, toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ("Agrément") des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

   Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

   Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ("Agrément") ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 90 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 14 - Agrément

1. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

AD AB
AB

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

   Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

   En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

   Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Président de la Société

1. Désignation - Durée des fonctions

Le Président est désigné par décision collective des associés ou par décision de l'Associé unique.

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

2. Révocation

Le Président peut être révoqué par décision collective des associés ou par décision de l'Associé unique.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

AD PY AB AR

3. ***Rémunération***

La rémunération allouée au Président est fixée par la collectivité des associés ou le cas échéant par décision l'Associé unique.

4. ***Pouvoirs***

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'Associé unique ou de la collectivité des associés adoptée dans les conditions prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts :

- Le Président devra avoir l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour les décisions suivantes:
- grever des biens mobiliers ou autres actifs et de façon plus générale accorder toutes suretés ;
- prendre des participations dans d'autres sociétés, modifier ou céder des participations ;
- conclure, terminer ou modifier tout accord de joint-venture ou de trésorerie ;
- acquérir, aliéner ou céder tous droits de propriété intellectuelle, notamment accorder ou acquérir des licences ou sous-licences ;
- conclure des prêts ou conclure tout autre arrangement financier qui peut excéder un montant de cinquante mille euros (50.000), à l'exception du retrait de fonds dans le cadre d'un prêt qui a été déjà approuvé ;
- accorder des garanties, lier la société comme caution ou de toute autre manière en relation avec des dettes de tiers ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale ou à l'associé unique.

ARTICLE 16 – Directeur Général – Autres Dirigeants – Comités

16.1. Désignation du Directeur Général

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut, sur la proposition du Président, décider de désigner une ou plusieurs personnes, portant le titre de Directeur Général (ou de Directeur Général Délégué), pour assister le Président dans l'exécution de son mandat. Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, et peut être ou non Associé à la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par son ou ses représentants légaux.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2. Durée des fonctions du Directeur Général

La décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés désignant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions, à défaut celui-ci est désigné pour la durée du mandat du Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme fixé, la démission ou la révocation. Pour le Président, personne morale, les fonctions prennent également fin, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés, (i) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général dont le mandat est arrivé à son terme est toujours rééligible.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision du Président ou de la Collectivité des Associés, en cas de démission du Président, le mandat du Directeur Général ne prend fin qu'au jour de l'entrée en fonction du nouveau Président.

16.3. Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée, le cas échéant, par l'Associé Unique ou par décision de la Collectivité des Associés ou par un comité ad hoc désigné par les Associés. Cette décision peut revêtir toute forme, seul son principe doit être consigné dans le registre des décisions des Associés, mais pas son quantum, ni ses modalités.

Le Directeur Général, personne physique, peut être titulaire d'un contrat de travail.

16.4. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, en ce compris la représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

Sauf indication contraire, contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, toutes limitations de pouvoir fixées au Président s'appliquent également au Directeur Général.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'Associé ou les Associés, le Directeur Général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Les décisions de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

16.5. Autres Dirigeants

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut, sur la proposition du Président, nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, dont le titre (tel que « Vice-Président », etc...), sera arrêté par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés. Le choix de ce titre est sans incidence sur les pouvoirs conférés à ces dirigeants, qui ne peuvent être que ceux fixés par la décision de nomination ou les présents statuts ; en conséquence, ce titre devra être autre que celui de « Directeur Général » ou de « Directeur Général Délégué » pour lequel les pouvoirs sont définis au 16.4 ci-dessus.

En accord avec le Président, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés détermine l'étendue des pouvoirs et la durée des fonctions de ces autres dirigeants et le cas échéants, leur rémunération. Ce ou ces dirigeants agiront dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par la décision qui les nomme. S'ils agissent sur délégation de pouvoirs du Président, cette délégation devra indiquer de façon expresse conformément à l'article 1988 du Code Civil si elle autorise les actes de disposition.

Sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés figurant dans l'acte de désignation de ce dirigeant lui reconnaissant la qualité de salarié, celui-ci aura un statut de simple mandataire.

La décision de mettre fin aux fonctions du ou des autres dirigeants appartient à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés. Le Président ou toute personne, dûment mandatée à cet effet par l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés, sera chargé de mettre en œuvre cette décision. Le Dirigeant, simple mandataire, est révocable à tout moment sans indemnité.

La rémunération des autres dirigeants est, le cas échéant, fixée par l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés ; cette décision peut revêtir toute forme et seul son principe doit être consigné dans le registre des décisions des Associés, mais pas son quantum ni ses modalités.

ARTICLE 17 – Conventions entre la société, ses dirigeants et ses associés

En application des dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, en cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenue directement ou par personne interposées entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code. En cas d'associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont

communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-6-7 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

20.1 La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes qui seront prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées lors d'une Assemblée:

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ; dissolution ;
- cessation ou transfert de l'activité de la société ou d'une partie significative ;
- modification de l'activité de la société ou extension des activités de la société ;
- établir, changer ou fermer des établissements ou des branches d'activité ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- approbation préalable des décisions indiquées à l'article 15.4 des présents statuts.

20.2 Les autres décisions qui ne seraient pas prises à la majorité deux tiers ou à l'unanimité comme indiqué ci-après seront prises à la majorité simple en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 21 - Quorum et règles de majorité - Modalités des décisions collectives ou de l'associé unique

21.1 Quorum et règles de majorité

Les Assemblées ne délibèrent valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés, représentant la moitié au moins des voix disposant du droit de vote.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées conformément aux dispositions de l'article 20 et du présent article.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Conformément à la réglementation en vigueur, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ainsi que la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la

majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviennent associés commandités ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

21.2 Modalités des décisions collectives ou de l'associé unique

1. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

   Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

   Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

   Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

2. Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique, ou sont provoquées aussi souvent que l'intérêt social l'exige par le Président ou, en cas de liquidation, par le Liquidateur.

ARTICLE 22- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323- 67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président du conseil d'Administration de l'associé unique et par le Président de la Société. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé, et tenu selon les modalités précisées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés ou de l'associé unique doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le cas échéant, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés ou l'associé unique peuvent ou peut à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent ou l'associé unique obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2020.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe établi par le Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou de l'Associé unique, à défaut, du Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif; est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

*

* *

Fais à PARIS, le 23/01/20.

En 4 exemplaires originaux